

- 2) La Commission européenne supportera ses propres dépens, ainsi que les dépens exposés par Ryanair et Airport Marketing Services.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens.
- 4) La République de Lettonie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 165 du 10.5.2016.

Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2018 — Ryanair et Airport Marketing Services/Commission
(Affaire T-165/16) (¹)

(«Aides d'État — Accords conclus avec la compagnie aérienne Ryanair et sa filiale Airport Marketing Services — Services aéroportuaires — Services de marketing — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché intérieur et ordonnant sa récupération — Notion d'aide d'État — Avantage — Critère de l'investisseur privé — Récupération — Article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Accès au dossier — Droit d'être entendu»)

(2019/C 82/46)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Ryanair DAC, anciennement Ryanair Ltd (Dublin, Irlande), Airport Marketing Services Ltd (Dublin) (représentants: G. Berrisch, E. Vahida, I.-G. Metaxas-Maranghidis, avocats, et B. Byrne, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn, L. Armati et S. Noë, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: S. Boelaert et S. Petrova, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle de la décision (UE) 2016/287 de la Commission, du 15 octobre 2014, concernant l'aide d'État SA.26500 (2012/C) (ex 2011/NN, ex CP 227/2008) accordée par l'Allemagne à Flughafen Altenburg-Nobitz et Ryanair Ltd (JO 2016, L 59, p. 22).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Ryanair DAC et Airport Marketing Services Ltd sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 222 du 20.6.2016.